



## Projet de loi 96 – Blogue sur les questions politiques

## EXAMEN PAR LA COMMISSION DES CAS D'EXCEPTION À L'UTILISATION DU FRANÇAIS PAR LE GOUVERNEMENT

Le 4 février 2022 – La <u>Commission de la culture et de l'éducation</u> a poursuivi hier l'étude clause par clause du <u>projet de loi 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français</u>, afin de discuter de l'article 15 du projet de loi. Ce volet traitait de l'octroi d'exceptions à l'obligation pour les organismes de l'Administration (c'est-à-dire les institutions gouvernementales) de communiquer dans la langue officielle.

Le Comité a commencé par poursuivre son étude de l'article 22.2 proposé, qui, comme nous l'avons indiqué dans le blogue d'hier, permettrait à un organisme de l'Administration de correspondre (par écrit) en anglais avec les citoyens déclarés admissibles à l'enseignement en anglais (« anglophones historiques »). Il comprend également une clause grand-père, permettant de continuer à poursuivre la correspondance en anglais au sujet des questions ouvertes, avant l'introduction du projet de loi 96.

Le député libéral Gaétan Barrette a critiqué l'effet de l'article 22 sur les nouveaux arrivants et les Québécois d'expression anglaise non admissibles à l'enseignement en anglais. Pascal Bérubé du Parti québécois a répondu en accusant les libéraux de ne pas être en accord avec les intérêts de la nation québécoise et la continuité du français pour l'État québécois, un sentiment partagé par le ministre Simon Jolin-Barrette. Aucun autre amendement à l'article 22.2 n'a été proposé.

La Commission est ensuite passée à l'article 22.3 CFL, qui énumère les exceptions où l'anglais peut être utilisé dans les documents gouvernementaux. Parmi ces exceptions figure le délai controversé de six mois accordé aux organismes de l'Administration pour communiquer en anglais avec les immigrants, ainsi que d'autres exceptions comme les « anglophones historiques », les services touristiques et les services aux personnes hors Québec. Le ministre Jolin-Barrette a proposé un amendement visant à ajouter, en vertu de l'article 22.3(2), les contrats de consommation et les baux touristiques aux exceptions de la règle d'exclusivité du français de l'article 13.2 de la Charte de la langue française. Il n'y a pas eu de débat sur cet amendement, qui a été adopté. (Cliquez <u>ici</u> pour consulter le relevé des amendements adoptés).

Un long débat s'est ensuite engagé sur deux propositions d'amendements à l'article 22.3(2)(c), qui permet aux nouveaux arrivants au Québec d'obtenir en anglais des services d'accueil et d'intégration à la société québécoise au cours des six premiers mois suivant la date de leur arrivée. Le premier était l'amendement de Ruba Ghazal, de Québec Solidaire, visant à modifier la période d'exception à trois ans; le second, la proposition de M. Barrette visant à étendre cette période à un an.

La discussion sur ces deux amendements était essentiellement la même. Mme Ghazal et M. Barrette ont fourni des statistiques et des preuves d'experts pour démontrer que six mois ne suffisent pas pour permettre aux nouveaux arrivants d'apprendre adéquatement le français et de s'intégrer à la société québécoise et, par conséquent, de naviguer efficacement dans les institutions gouvernementales du

Québec uniquement en français. M. Barrette a également signalé qu'à Montréal, à Laval et en Montérégie, où s'installent la plupart des nouveaux arrivants au Québec, il faut d'un à deux mois pour être admis dans un cours de français subventionné par le gouvernement du Québec. Les nouveaux arrivants ne disposeraient donc que de trois à quatre mois pour apprendre le français avant l'expiration de leur période d'exception. Le ministre Jolin-Barrette n'a fourni aucune preuve pour justifier la limite de six mois, si ce n'est qu'il l'a présentée comme une sorte de « période de grâce » offerte par le gouvernement.

Durant les questions des membres de l'opposition, le ministre Jolin-Barrette est intervenu pour déclarer que les critiques des libéraux, à l'égard de la période d'exception de six mois et du projet de loi 96 dans son ensemble, mettent en évidence leur incapacité à soutenir la survie et la prospérité de la langue française au Québec et remettent en question leur allégeance à la nation québécoise. Il n'a cessé de répéter que l'apprentissage de la langue française n'entre pas dans le cadre des « Services d'accueil des nouveaux arrivants », qu'il a décrits comme des services de « première interaction » tels que l'inscription d'un enfant à l'école, l'obtention d'un permis de conduire, la recherche et la location d'un logement.

Quant à Mme Ghazal, elle a critiqué l'article pour son manque de clarté et le fait que le ministre n'a pas su définir avec précision en quoi consiste les « Services d'accueil des nouveaux arrivants », si de tels services excluent l'apprentissage du français. Elle a expliqué que l'imprécision de l'article pourrait amener les hauts fonctionnaires et administrateurs locaux à mal interpréter la notion d'exception et à refuser aux nouveaux arrivants l'accès aux services en anglais auxquels ils ont légalement droit.

Mme Ghazal et M. Barrette ont, tous les deux, fait valoir que pour la plupart des personnes raisonnables, la période d'exception, telle que formulée, implique qu'elle inclut le temps consenti par l'État pour permettre aux nouveaux arrivants d'apprendre le français. Le ministre a répondu en répétant que l'apprentissage du français n'est pas inclus dans les « Services d'accueil des nouveaux arrivants ». Finalement, les deux amendements ont été rejetés.

La Commission se réunira à nouveau le mardi 8 février pour poursuivre l'étude de l'article 15 du projet de loi.